

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD84

présenté par
Mme Rossi, rapporteure et M. Leclabart, rapporteur

ARTICLE 7

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« après »,

insérer les mots :

« consultation des départements et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de mieux encourager dans la loi l'indispensable concertation en amont entre les collectivités territoriales sur le transfert des routes. Le présent amendement vise à obliger les régions qui souhaiteraient prendre part à l'expérimentation du transfert de routes à consulter les départements de leur territoire avant de présenter leur candidature.